

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2322-2
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2017-37

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2 ;

Considérant la nécessité de procéder à un virement de la Section d'investissement – chapitre 020 « dépenses imprévues » à l'opération 73 « Vidéo protection » pour procéder au changement d'une caméra de vidéo protection obsolète à l'Espace culturel Jean Blanc ;

DECIDE

Article 1 : **DE PROCEDER** au virement suivant :

- **1 000 €** du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 73 « Vidéo protection » pour le changement d'une caméra obsolète à l'Espace culturel Jean Blanc.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision budgétaire à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 17 novembre 2017.



Le Maire,
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.